



République Française
Département Ille et Vilaine

Compte Rendu du Conseil Municipal **Séance du 16/11/2017**

L'an 2017 et le 16 Novembre à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil - Mairie sous la présidence de TIREL Bernard Maire.

Présents : M. TIREL Bernard, Maire, Mmes : COUDRAIS Marie-Laure, GERARD Séverine, MM : BURET Sylvain, CHAUVIN David, CLAVIER Pierric, FONTAINE Nicolas, PABOEUF Patrick..

Excusés : LACOSTE Tatiana donne pouvoir à TIREL Bernard, LEDUC Eric donne pouvoir à COUDRAIS Marie-Laure, BAUDU Jérôme donne pouvoir à CLAVIER Pierric, ROUXEL Isabelle donne pouvoir à GERARD Séverine, LEBRETON Angeli donne pouvoir à PABOEUF Patrick.
DAVID Françoise excusée.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 14
- En exercice : 8

Date de la convocation : 10/11/2017

Date d'affichage : 28/11/2017

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de RENNES

le : 28/11/2017

Secrétaire de séance : GERARD Séverine.

OBJET DE LA DELIBERATION :

ECOLE PRIVEE NOTRE DAME DE MONTSERRAT - AIDE FINANCIERE 2017-2018

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal suite à la délibération du 29 juin 2017, attribuant une aide financière pour l'achat de fournitures scolaires 2017-2018 à l'école privée Notre Dame de Montserrat la somme de 50 € / enfant.

Après vérification, seules les fournitures scolaires individuelles (à usage privatif) sont prises en compte sur présentation des factures.

Les fournitures scolaires (matériels pédagogiques et ouvrage à usage collectif) sont exclues car elles font parties des participations trimestrielles versées à l'OGEC.

Lors de la commission des affaires scolaires du 26 octobre dernier, les factures fournies par l'OGEC ont été contrôlées, l'OGEC a acheté pour 424.99 € de fournitures scolaires individuelles pour 2017-2018.

Après délibération, le Conseil décide de verser la somme de 424.99 € et annule la précédente délibération.

OBJET DE LA DELIBERATION :

ECOLE PUBLIQUE ET PRIVEE GUIPRY

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2015-2016

M. le Maire lit au Conseil Municipal le courrier de M. Le Maire de Guipry sollicitant la prise en charge des frais de fonctionnement pour les élèves scolarisés à l'école publique et privée pour l'année 2015-2016.

Après délibération, le Conseil décide de verser la participation obligatoire de :

> 2 646.46 € pour la section maternelle (1 323.23 € x 2)

> 2 297.16 € pour la section primaire (255.24 € x 9)

OBJET DE LA DELIBERATION :

ECOLE PUBLIQUE PLECHATTEL

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2016-2017

M. le Maire lit au Conseil Municipal le courrier de M. le Maire de Pléchatel sollicitant la prise en charge des frais de fonctionnement pour les élèves scolarisés à l'école publique pour l'année 2016-2017.

Après délibération, le Conseil décide de verser la somme de 6 550.00 € pour 3 élèves scolarisés en maternelle (1 250 €*3 = 3 750 €) et 7 élèves scolarisés en primaire (400 €*7 = 2 800 €).

OBJET DE LA DELIBERATION :

FINANCES - DECISION MODIFICATIVE

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'une décision modificative doit être prise afin de régulariser divers comptes.

Après délibération, le Conseil décide de la modification suivante :

DM 01 BUDGET COMMUNE

| 217 - BUDGET COMMUNE 2017 | | | |
|--------------------------------|------------|----------------------------------|------------|
| Article (chapitre) - Opération | Montant | Article (chapitre) - Opération | Montant |
| DI 041-2313-23 constructions | 401.63 € | RI 041-2033-23 frais d'insertion | 401.63 € |
| DI 041-2313-50 constructions | 1 418.28 € | RI 041-2033-50 frais d'insertion | 1 418.28 € |

- frais d'études intégrés aux travaux, crédits insuffisants sur le compte 041-2313, 041-2033.

OBJET DE LA DELIBERATION :

URBANISME - REVISION GENERALE DU PLU

CHOIX DU BUREAU D'ETUDE ET GROUPE DE TRAVAIL

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le marché, concernant le groupement de commande pour la révision générale du PLU, a été signé avec le bureau Ouest Aménagement et l'atelier du lieu (co-traitant) pour un montant global de 109 177.50 € HT soit 131 013 € TTC réparti entre les 3 communes :

- GUIPRY-MESSAC = 55 691.80 € HT soit 66 830.16 € TTC
- LOHEAC = 23 790.18 € HT soit 28 548.22 € TTC
- **SAINT-MALO DE PHILY = 29 695.52 € HT soit 35 634.62 € TTC**

Des groupes de travail doivent être composés pour le suivi des études d'élaboration du PLU. A préciser que ces groupes seront associés avec les groupes de travail de LOHEAC et GUIPRY-MESSAC au cours de la 1ère phase de diagnostic territorial préalable à l'élaboration du PADD.

Après délibération, le conseil compose les groupes de travail suivants :

COMITÉ TECHNIQUE COMMUNAL

| Nom Prénom | Fonction |
|-----------------|----------------------|
| PITREBOTH Nelly | secrétaire de mairie |

COMITÉ DE PILOTAGE SUPRA-COMMUNAL

| Nom Prénom | Fonction |
|-----------------|----------------------------------|
| PITREBOTH Nelly | secrétaire de mairie |
| LACOSTE Tatiana | 3ème adjointe |
| CHAUVIN David | conseiller municipal |
| TIREL Bernard | maire |
| LEDUC Eric | 1er adjoint (suppléant du maire) |

COMMISSION URBANISME

ESPACE RURAL - ZONE HUMIDE

| Nom Prénom | Fonction |
|-----------------|----------------------|
| PITREBOTH Nelly | secrétaire de mairie |

| | |
|--------------------|----------------------------------|
| KOBSCHE Laurianne | agent instructeur ADS communal |
| LACOSTE Tatiana | 3ème adjointe |
| CHAUVIN David | conseiller municipal |
| TIREL Bernard | maire |
| LEDUC Eric | 1er adjoint (suppléant du maire) |
| LEBRETON Angéli | conseiller municipal |
| FONTAINE Nicolas | conseiller municipal |
| DU BOUEXIC Richard | propriétaire foncier |
| COUDRAIS Didier | agriculteur |
| MARCHANT Gaby | président de l'ACCA |

OBJET DE LA DELIBERATION :

URBANISME - REVISION GENERALE DU PLU PRESCRIPTION ET MODALITES DE CONCERTATION

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-32 ;

Vu la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 et son décret d'application du 27 mars 2001 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 et son décret d'application du 28 décembre 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 20 mai 2008 portant approbation du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 janvier 2017 portant décision de lancer un appel public à la concurrence pour désigner un bureau d'études pour la révision du PLU,

Monsieur le Maire rappelle le contexte de la mise en révision du PLU :

Le Plan Local d'urbanisme de Saint Malo de Phily en vigueur a été approuvé par délibération de la commune le 20 mai 2008, puis modifié le 24 mars 2013.

La Commune doit tenir compte de l'ensemble des évolutions juridiques et législatives intervenues depuis son approbation.

Selon l'article L153-32 du code de l'urbanisme : La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant du conseil municipal.

Selon l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme : « L'autorité compétente mentionnée à l'article L. L153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3 ».

Par ailleurs, la concertation doit associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités de la concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Au-delà de la concertation, la révision du PLU sera menée en collaboration avec les personnes publiques associées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

– de Prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal,

– que les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Attirer et accueillir de nouvelles populations sur le territoire
- Anticiper le vieillissement de la population
- Diversifier le parc de logements pour favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle
- Faciliter et permettre le parcours résidentiel sur le territoire
- Développer de nouvelles formes urbaines
- Privilégier la densification et le renouvellement urbain des tissus agglomérés
- Développer les modes de transport et les cheminements doux
- Sécuriser les déplacements des piétons dans le centre-bourg et l'accès aux équipements (trottoirs élargis, réduction de la vitesse autorisée,)
- Conforter un bon niveau d'équipement, réparti de façon équilibré sur le territoire
- Veiller à l'adéquation entre la capacité des équipements et les évolutions démographiques prévues
- Permettre l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire, notamment par le développement des zones d'activité
- Renforcer l'offre touristique tournée vers la nature et la culture locale
- Pérenniser l'activité agricole (faciliter au maximum la reprise des exploitations)

- Protéger et valoriser les sites naturels majeurs
- Prendre en compte les éléments naturels dans le choix de développement
- Maintenir un réseau bocager cohérent et dense
- Limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers
- Préserver l'identité du Bourg (patrimoine, paysager...)
- Organiser l'habitat en adéquation avec les secteurs à risque identifiés (inondations,...)

Ainsi que la mise en compatibilité nécessaire avec les normes juridiques supérieures notamment les dispositions du Grenelle I et II, les servitudes d'utilité publiques du Code de l'Urbanisme ; la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi sur l'Avenir de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014, la loi pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron du 6 août 2015, la Loi relative à la Transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2014, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vallons de Bretagne

- que la **CONCERTATION SERA MISE EN OEUVRE**, conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :
 - une information sur l'état d'avancement des études sera régulièrement publiée dans le bulletin municipal et le site internet de la commune
 - une exposition en mairie sur les principaux éléments du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera organisée,
 - au moins une réunion publique relatives à la procédure de révision du PLU sera organisée sur la commune.
 - un registre d'observation sera ouvert en mairie, sur lequel les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pourront faire part de leurs observations.

La concertation permettra donc au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la commune. Elle vise à associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

- de **DONNER** délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU ;
- de **SOLLICITER** toutes les aides extérieures permettant la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU et notamment la compensation financière de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation ;
- de **PRECISER** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de la commune ;
- de **DECLARER** que les services de l'État, notamment, seront associés à la révision du PLU et que la commune mènera la procédure en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;
- de **NOTIFIER** la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;
- de **DECLARER** qu'il pourra être fait usage, en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, de la possibilité de surseoir à statuer dans les conditions et délais réglementairement fixés, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

OBJET DE LA DELIBERATION :

VOIRIE - FRAIS BORNAGE DELIMITATION REGULARISATION

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été relevé plusieurs anomalies sur les voies ou chemins communaux concernant les limites de propriété de chacun, que ce soit l'empiètement chez les particuliers ou la commune.

Il est proposé de répartir les frais de bornage (géomètre, notaire,...) à somme égale entre les parties (commune – particulier(s)) afin d'avoir une équité entre toutes les régularisations à faire sur la commune.

Après délibération, le Conseil accepte la proposition ci-dessus et s'il n'y a pas d'accord possible entre les parties le conseil tranchera à nouveau au cas par cas.

OBJET DE LA DELIBERATION :

VOIRIE - ECLAIRAGE PUBLIC - RUE EMILE BERNARD

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de changer 6 lampadaires Rue Emile Bernard, plusieurs de devis ont été demandés, soit 2 reçus :

- Bouygues Energies et Services

| | |
|--|---------------|
| 6 lampadaires identiques à ceux installer actuellement avec consoles | 5 940.00 € HT |
| Remplacement de l'horloge radiolite | 540.00 € HT |
- SPIE Citynetworks

| | |
|--|---------------|
| 6 lampadaires différents sans consoles | 5 880.00 € HT |
|--|---------------|

Après délibération, le conseil autorise :

- le changement des lampadaires à l'identique, le devis de Bouygues E&S est accepté pour les lampadaires et l'horloge.
- le Maire à solliciter la subvention CEE (certificats d'Economies d'Energies).

OBJET DE LA DELIBERATION :

RH - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Maire, rappelle au Conseil Municipal que conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque santé ou prévoyance. Considérant l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 25 avril 2016.

Par délibération du 28/07/2016, le conseil avait délibéré sur les modalités suivantes :

Article 1 : de participer à la protection sociale complémentaire des agents stagiaires et titulaires actifs de la collectivité à compter du 1er janvier 2016 :

- Pour le risque santé : en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents, figurant sur la liste officielle. Une attestation sera demandée aux agents.

Article 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- Pour le risque santé : 22 euros par mois net (équivalent temps plein, prorata en fonction du temps de travail des agents à temps non complet). Versement direct aux agents via le bulletin de salaire.

Aujourd'hui aucun agent ne souhaite souscrire à un contrat labellisé car il n'y a aucun avantage au niveau des prestations et financièrement.

Le personnel communal demande que la collectivité participe à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'adopter les modalités suivantes :

Article 1 : d'annuler la délibération du 28/07/2017 pour le risque santé au 31 décembre 2017 et de la remplacer par le risque prévoyance.

Article 2 : de participer à la protection sociale complémentaire des agents stagiaires et titulaires actifs de la collectivité à compter du 1er janvier 2018 :

- Pour le risque prévoyance : en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents, figurant sur la liste officielle. Une attestation sera demandée aux agents.

Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- Pour le risque prévoyance : 15 euros par mois net (équivalent temps plein, prorata en fonction du temps de travail des agents à temps non complet). Versement direct aux agents via le bulletin de salaire.

OBJET DE LA DELIBERATION :

RH - AUTORISATIONS D'ABSENCE

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de reprendre une délibération générale sur les autorisations d'absence pour événements familiaux suite à la loi du travail du 8 août 2016.

Autorisations en cours :

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre. Elles ne sont pas récupérables.

| EVENEMENTS | NOMBRE DE JOURS POUVANT ETRE ACCORDES |
|--|--|
| <u>Mariage :</u> – de l'agent (ou souscription PACS) – d'un enfant, père, mère, beau-père, belle-mère – d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur – d'un oncle, tante, neveu, nièce | 5 jours 1 jour 1 jour 1 jour |
| <u>Décès :</u> – du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) – d'un enfant – père, mère, beau-père, belle-mère – autres ascendants et descendants – frère, sœur, – beau-frère, belle-sœur – oncle, tante, neveu, nièce | 5 jours 5 jours 3 jours 1 jour 3 jours 1 jour 1 jour |
| <u>Naissance ou adoption :</u> (cumulables avec les congés paternité) | 3 jours |
| <u>Handicap</u> annonce de la survenue d'un handicap chez un | 2 jours |

| | |
|-----------------------|--------|
| enfant | |
| Déménagement : | 1 jour |

Règles générales :

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service,
- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés,
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive,
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...).

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives aux autorisations d'absence.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées, qu'elles prendront effet à compter du 8 août 2016 et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

OBJET DE LA DELIBERATION :

INSEE - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population de la commune aura lieu du 18 janvier au 17 février 2018, une dotation forfaitaire de 2 109.00 € est allouée à la commune.

Le Maire propose l'organisation suivantes :

Coordonateurs communaux

PITREBOTH Nelly
KOBSCHE Laurianne (suppléante)

Agents recenseurs

BOHN Brigitte (AR en 2013)
TERSIGUEL Sylvie (AR en 2008, 2013)

Arrêtés de nomination à prendre pour les coordinateurs et agents recenseurs.

Frais des coordonateurs

Forfait formation : heures supplémentaires + frais kilométriques + repas à rémunérer

Rémunération des agents recenseurs en 2018

1055 habitants bulletin individuel papier 1,37 € brut
526 logements bulletin individuel internet 1,40 € brut
feuille de logement 1,22 € brut
frais de formation + rdv mairie SMIC horaire 9,76 € brut
forfait indemnité kilométrique 500km à 0,25€/km 125,00 € par AR
(0,25€/km supplémentaire)

Après délibération, le Conseil accepte les propositions ci-dessus et autorise le Maire à signer les documents liés.

OBJET DE LA DELIBERATION :

ASSAINISSEMENT - CONVENTION SAUR - ASSISTANCE TECHNIQUE

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a confié une prestation de service public d'assainissement collectif à la SAUR par délibération du 21 avril 1995 et avenantée le 13 juillet 2001.

Cette convention est arrivée à son terme et la Collectivité souhaite prolonger cette prestation. La Société acceptant cette mission, la présente convention a pour but d'en définir les conditions.

Après délibération, le conseil accepte la nouvelle convention et autorise le Maire à la Signer.

OBJET DE LA DELIBERATION :

SACPA CHENIL SERVICE - CONTRAT PRESTATION

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat de prestation de la SACPA chenil service arrive à échéance au 31 décembre 2017 et qu'il est indispensable de le renouveler afin d'éviter une rupture du service public.

Après délibération, le conseil accepte de la nouveau contrat et autorise le Maire à le signer.

OBJET DE LA DELIBERATION :

SIAEP LES BRUYERES - RAPPORT ANNUEL EAU POTABLE 2016

M. Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, pour l'année 2016, du SIAEP Les Bruyères intervenant sur la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil n'émet aucune observation à ce rapport.

OBJET DE LA DELIBERATION :

SIE GUIPRY-MESSAC - SAINT MALO DE PHILY - RAPPORT ANNUEL EAU POTABLE 2016

M. Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, pour l'année 2016, du SIE Guipry - Messac - Saint Malo de Phily intervenant sur la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil n'émet aucune observation à ce rapport.

OBJET DE LA DELIBERATION :

SMICTOM - RAPPORT ANNUEL 2016

M. Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2016 du SMICTOM intervenant sur la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil n'émet aucune observation à ce rapport

OBJET DE LA DELIBERATION :

AMRF - SOUTIEN MOTION - LOI CADRE EN FAVEUR DES COMMUNES ET DE LA RURALITÉ

M. le Maire expose au Conseil Municipal la proposition des maires ruraux de France, qui demande aux communes de soutenir la motion sur la Loi-cadre en faveur des communes et de la ruralité, texte qui visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants.

" Les maires ruraux demandent au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux. Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Nous avons besoin en début de quinquennat d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour: éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture, ...

Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin, (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).

Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamique et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

L'association des maires ruraux de France appelle solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités ».

Après avoir délibéré, le Conseil décide de : SOUTENIR la motion.

OBJET DE LA DELIBERATION :

VHBC - MODIFICATION DES STATUTS - GEMAPI

La loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 est venue créer la compétence GEMAPI via les 4 alinéas suivant de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (p.ex. restauration de zones de mobilités des cours d'eau)
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (p.ex. l'entretien régulier permettant l'écoulement naturel des eaux)
5. La défense contre les inondations et contre la mer (p.ex. gestion d'ouvrages et infrastructures contribuant à la prévention des inondations)
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (p.ex. restauration de la continuité écologique des cours d'eau)

La loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 a apporté plusieurs nouveautés notamment la date butoir d'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 et le transfert automatique et complet de la GEMAPI à l'échelon intercommunal.

La loi pour la reconquête de la biodiversité du 08 août 2016 est venue apporter la généralisation du mécanisme de représentation-substitution par lequel Vallons de Haute Bretagne Communauté se substitue en lieu et place de ses communes membres au sein des syndicats existants, pour la gestion des milieux aquatiques. Vallons de Haute Bretagne Communauté, nouveau membre de ces syndicats mixtes, devra désigner ses délégués pour assurer sa représentation au sein des comités syndicaux. Pour information, il n'existe pas de syndicats mixtes pour l'ensemble du territoire (cf. carte suivante).

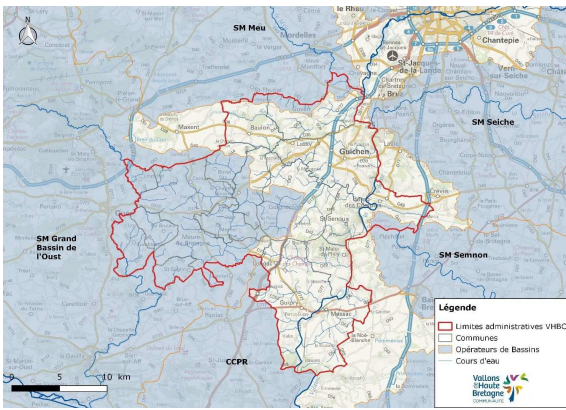


Figure 1: Syndicats de bassins versants présents sur le territoire de VHBC

Outre les items 1°, 2°, 5°, 8°, l'article L.211-7 du code de l'environnement liste également des compétences facultatives. Les Syndicats Mixtes de bassins versants exercent actuellement des actions en lien avec les items 4°, 6°, 11° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Au vu de l'importance des items 4°, 6°, 11° et 12° pour le bon état des masses d'eau et dans le but de faciliter le mécanisme de représentation-substitution tout en évitant un comité syndical pléthorique composé d'élus désignés par l'intercommunalité pour les compétences exclusives GEMAPI, et d'élus désignés par les communes pour les missions complémentaires(cf. 2/ de la note d'accompagnement GEMAPI), la présente délibération propose la prise de compétence de ces items facultatifs par Vallons de Haute Bretagne Communauté.

Afin de se mettre en concordance avec les statuts de l'EPTB Vilaine, un dérivé de l'item 10 « Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique » fait également partie de la présente prise de compétence.

Il serait ainsi ajouté aux statuts de Vallons de Haute Bretagne Communauté, les compétences du grand cycle de l'eau suivantes :

- La compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations telle que définis aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement
- Les compétences facultatives présentant un caractère d'intérêt général listées aux alinéas 4°, 6°, 11°, 12° et la « gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique » (dérivé de l'item 10)

Il convient de préciser que les alinéas 3°, 7°, 9° du L.211-7 du code de l'environnement ne répondent pas aux enjeux du territoire de Vallons de Haute Bretagne Communauté et sont exclus de cette prise de compétence.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'ajout aux statuts, au titre des compétences obligatoires, de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations définie aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° du L.211-7 du code de l'environnement. Les statuts seront ainsi complétés :

Au titre des compétences obligatoires :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

- D'approuver l'ajout aux statuts, au titre des compétences facultatives, des missions à caractère d'intérêt général listées aux alinéas 4°, 6°, 11°, 12° du L.211-7 du code de l'environnement ainsi qu'une compétence de gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique. Les statuts seront ainsi complétés :

Au titre des compétences facultatives :

« Grand cycle de l'eau :

- Contribuer à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- Contribuer à la lutte contre la pollution ;
- Contribuer à la gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
- Contribuer à la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Contribuer à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Ce qui inclut : la compétence de suivi du SAGE et de participation aux missions d'un EPTB ; le secrétariat et l'animation d'un contrat de milieux. »

Après délibération, le Conseil approuve les propositions d'ajout aux statuts de VHBC ci-dessus.

OBJET DE LA DELIBERATION :

VHBC - MODIFICATION DES STATUTS - POLITIQUE DE LA VILLE

Considérant qu'au 1er janvier 2018 une communauté de communes pour être éligible à la dotation globale de fonctionnement doit conformément à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales exercer 9 compétences parmi les 12 listées par ce dernier :

« 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

10° Eau. »

Considérant que Vallons de Haute Bretagne Communauté ne possède que 7 compétences sur les 9 attendus, il est proposé de modifier ses statuts pour intégrer la compétence politique de la ville conformément à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales :

« 4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »

Le territoire de Vallons de Haute Bretagne Communauté ne possédant pas de quartiers prioritaires pour la mise en place du contrat de ville, pourra néanmoins animer une politique de la ville à travers la prévention de délinquance.

En l'espèce Vallons de Haute Bretagne Communauté mettra en place un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance. Un diagnostic du territoire permettra de définir les orientations en matière de prévention de la délinquance.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'ajout aux statuts, au titre des compétences optionnelles, la compétence politique de la ville au titre de l'article L5214-23-1 4°bis du CGCT.

Les statuts seront ainsi complétés :

Au titre des compétences optionnelles :

«En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »

Après délibération, le Conseil approuve la proposition d'ajout aux statuts de VHBC ci-dessus.

OBJET DE LA DELIBERATION :

VHBC - MODIFICATION DES STATUTS - MAISON DE SERVICE AU PUBLIC

La loi NOTRe du 7 juillet 2015 a créé la compétence en matière de Maison de services au public (Articles 64 et 100 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République). Elle figure au titre des compétences optionnelles pouvant être transférées à une communauté de communes ou d'agglomération à compter du 1er janvier 2017.

Considérant qu'au 1er janvier 2018 une communauté de communes pour être éligible à la dotation globale de fonctionnement doit conformément à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales exercer 9 compétences parmi les 12 listées par ce dernier :

« 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

10° Eau. »

Considérant que Vallons de Haute Bretagne Communauté ne possède que 7 compétences sur les 9 attendus. Elle souhaite modifier ses statuts pour intégrer la compétence Maison de Services au Public conformément à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales :

« 9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'ajout aux statuts, au titre des compétences optionnelles, la compétence Maison de Services au Public au titre de l'article L5214-23-1 9° du CGCT.

Les statuts seront ainsi complétés :

Au titre des compétences optionnelles :

« Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

Après délibération, le Conseil approuve la proposition d'ajout aux statuts de VHBC ci-dessus.

OBJET DE LA DELIBERATION :

FINANCES - DECISION MODIFICATIVE

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'une décision modificative doit être prise afin de régulariser divers comptes.

Après délibération, le Conseil décide de la modification suivante :

DM 02 BUDGET COMMUNE

| 217 - BUDGET COMMUNE 2017 | |
|---|------------|
| Article (chapitre) - Opération | Montant |
| DI 21 - 2151 Réseaux de Voirie | - 26 000 € |
| DI 21 - 2151 - 28 Cheminement rue du Rocher | + 26 000 € |

crédit insuffisant à l'opération 28 cheminement rue du Rocher.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 28/11/2017
Le Maire